

BGer 5C.215/2000 vom 19. Februar 2001

Bundesgericht, 2001-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.215_2000

FR: TF 5C.215/2000 du 19 février 2001

IT: TF 5C.215/2000 del 19 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

Par demande du 29 février 2000, Y. _____ a ouvert action contre la Compagnie d'assurances X. _____, en prenant les conclusions suivantes:

"1. Les polices d'assurance vie conclues par M. Y. _____ et mises en nantissement lui sont restituées, valeur provisoire frs 70'000.-.

E. 2

La somme de frs 20'000.-, sous réserve de modification dès obtention des informations relatives à l'état des avoirs LPP et des montants soustraits, est versée sur le compte afférent aux avoirs de prévoyance de M. Y. _____.

E. 3

Un montant provisoirement arrêté à frs 80'000.- est alloué à M. Y. _____ pour couvrir la perte subie dans la réalisation forcée.

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable, avec suite de frais à la charge du recourant (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.